

Duplilat

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MANS

R E C E P I S S E    D E    D E P O T

TYPE ADRESSE 1 N° P. MANDAT FRANCE  
72014 LE MANS CEDEX  
TELEPHONE 02.43.25.32.37 FAX 02.43.23.71.10  
ADRESSE MAIL 03.04.29.11.11 34 03.04.29.12.12

CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES

15 RUE GOUGEARD

72000 LE MANS

V/REF :  
N/REF :    /    A 2495

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANS CERTIFIE  
QU'IL A ETÉ DÉPOSÉ À LA DATE DU 16/12/93, SOUS LE NOM DE A 2495,

ACTE S.E.P. EN DATE DU 30/11/93  
ACTES DE NOMINATION DES ORGANS DE GESTION, D'ADMINISTRATION,  
DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

... CONCERNANT LA SOCIÉTÉ  
CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES  
S.E.A RESPONSABILITE LIMITEE  
15 RUE GOUGEARD  
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS B 410 272 050 1)

LE GREFFIER



**CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES**

**Société de commissariat aux comptes**  
**inscrite à la Compagnie régionale d'ANGERS**

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 F**

**Siège social : 15 rue Gougeard**  
**72000 LE MANS**

**Les soussignés :**

- Monsieur Jean-Claude BOUCHARA, demeurant 93 rue de la Rivière 72000 LE MANS
- Monsieur Philippe RONDEAU, demeurant 14 rue du Dauphiné 72000 LE MANS
- Monsieur Michel BENOIT, demeurant 141 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
- Monsieur Patrick MEICHE, demeurant 50 rue de Liboisne 72000 LE MANS

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES au capital de 50 000 F, dont le siège social est 15 rue Gougeard, 72000 LE MANS, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 novembre 1996,

nomment :

1/ Monsieur Jean-Claude BOUCHARA, demeurant 93 rue de la Rivière 72000 LE MANS aux fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Claude BOUCHARA dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jean-Claude BOUCHARA accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

2/ Monsieur Philippe RONDEAU, demeurant 14 rue du Dauphiné 72000 LE MANS aux fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe RONDEAU dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

mk / PJ



Monsieur Philippe RONDEAU accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à LE MANS  
Le 30 novembre 1996

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is cursive and appears to be 'Brenier'. The middle signature is more stylized and less legible. The third signature on the right is also cursive and appears to be 'Brenier'.



**CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES**

**Société de commissariat aux comptes**

**Inscrite à la Compagnie régionale d'ANGERS**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 50 000 F**

**Siège social : 15 rue Gougéard**

**72000 LE MANS**

**STATUTS**

DR. Bfe  
P7



**FACE ANNULÉE**

**Article 876 du C.G.I.**

**Arrêté du 20 Mars 1958**



Les soussignés :

Michel BENOIT  
demeurant 141 rue Raymond Losserand 75014 PARIS  
né le 20 juillet 1934 à Reims (Marne)  
Séparé  
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'Angers

Jean-Claude BOUCHARA  
demeurant 93 rue de la Rivière 72000 LE MANS  
Né le 17 octobre 1955 à Alger (Algérie)  
Célibataire  
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'Angers

Patrick MEICHE  
demeurant 50 rue de Liboisne 72000 LE MANS  
Né le 25 février 1955 au Mans (Sarthe)  
Célibataire

Philippe RONDEAU  
demeurant 14 rue du Dauphiné 72000 LE MANS  
Né le 15 avril 1956 à Alençon (Orne)  
Marié sous le régime de la communauté légale  
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'Angers

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **ARTICLE PREMIER : FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La société est dénommée CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES, par abréviation C.B.B.A.

DR. B/e



### **ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à : Le Mans 15 rue Gougeard.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

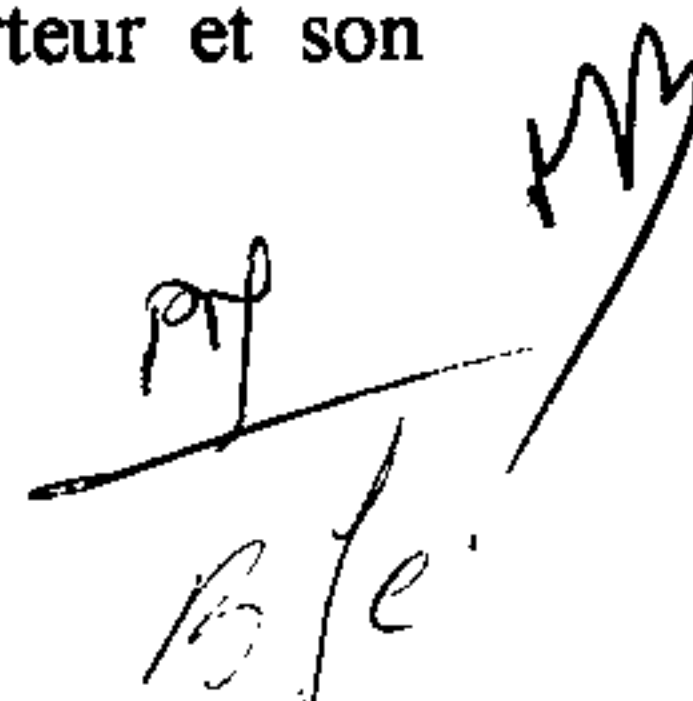
### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

#### **Apports en numéraire**

- Monsieur Michel BENOIT  
apporte à la société une somme en espèces de 400 F
  - Monsieur Jean-Claude BOUCHARA  
apporte à la société une somme en espèces de 18 800 F
  - Monsieur Patrick MEICHE  
apporte à la société une somme en espèces de 12 000 F
  - Monsieur Philippe RONDEAU  
apporte à la société une somme en espèces de 18 800 F
- Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

DR.  B/c



PAGE ANNULÉE  
Article 37- du C.I.J.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Madame Nadine RONDEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe RONDEAU, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Philippe RONDEAU.

#### Récapitulation

|                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de | 50 000 F |
|                                                  | -----    |
| Total égal au capital social                     | 50 000 F |

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

|                                                                           |                    |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - à Monsieur Michel BENOIT, à concurrence de                              | 4 parts sociales   |
| portant les numéros 1 à 4 en rémunération de son apport en numéraire,     |                    |
| - à Monsieur Jean-Claude BOUCHARA, à concurrence de                       | 188 parts sociales |
| portant les numéros 5 à 192 en rémunération de son apport en numéraire,   |                    |
| - à Monsieur Patrick MEICHE, à concurrence de                             | 120 parts sociales |
| portant les numéros 193 à 312 en rémunération de son apport en numéraire, |                    |
| - à Monsieur Philippe RONDEAU, à concurrence de                           | 188 parts sociales |
| portant les numéros 313 à 500 en rémunération de son apport en numéraire. |                    |
|                                                                           | -----              |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social.....            | 500 parts sociales |

#### ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Dr. Pol B/c



FACE ANNULÉE  
Article 876 du C.G.I.  
**Arrêté du 20 Mars 1958**



## ARTICLE 10 : INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes

## ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

### 1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

de A/E PH M



**FACE ANNULÉE**  
**Article 876 du C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**







4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

4) Agrément du conjoint

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 13 : GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés  
~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par  
 décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

DR.  $\frac{P_H}{B/c}$   $\frac{4/25}{1}$



Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 15 : MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 16 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

#### ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires. Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

#### ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

DR. B/c PH



**FACE ANNULÉE**

**Article 876 du C.G.I.**

**Arrêté du 20 Mars 1989**



L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- pour ouvrir tout compte bancaire et signer toute autorisation de découvert dans la limite de 30 000 F,
- pour contracter toute assurance,
- pour acquérir et commander toute immobilisation et matières premières nécessaire à l'exploitation à hauteur d'une somme globale de 50 000 F HT.

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS**

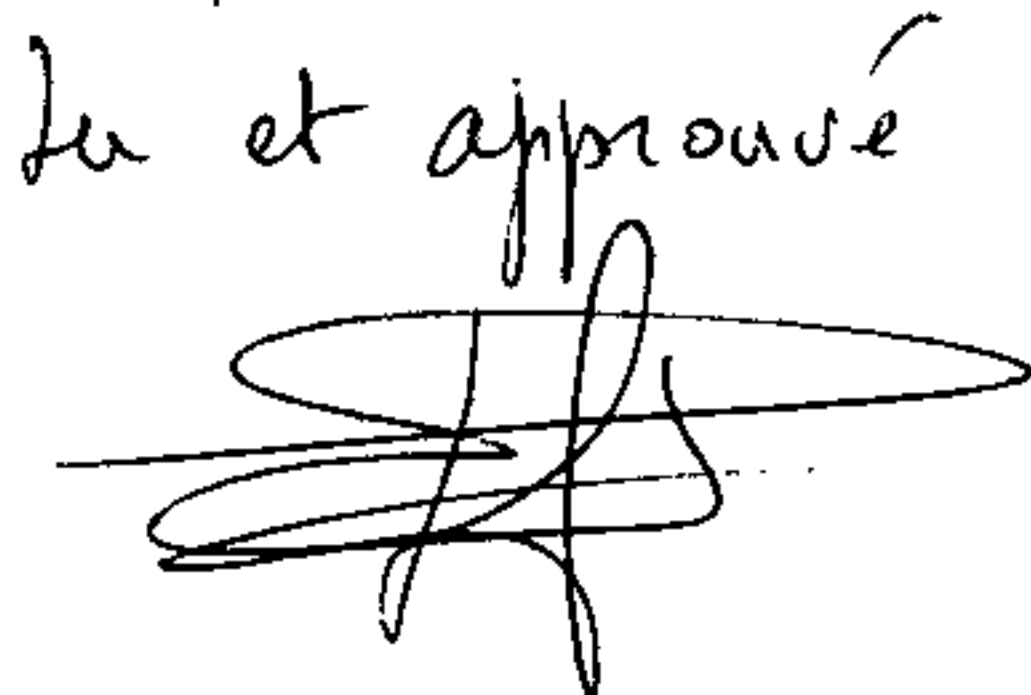
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Messieurs Jean-Claude BOUCHARA et Philippe RONDEAU, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

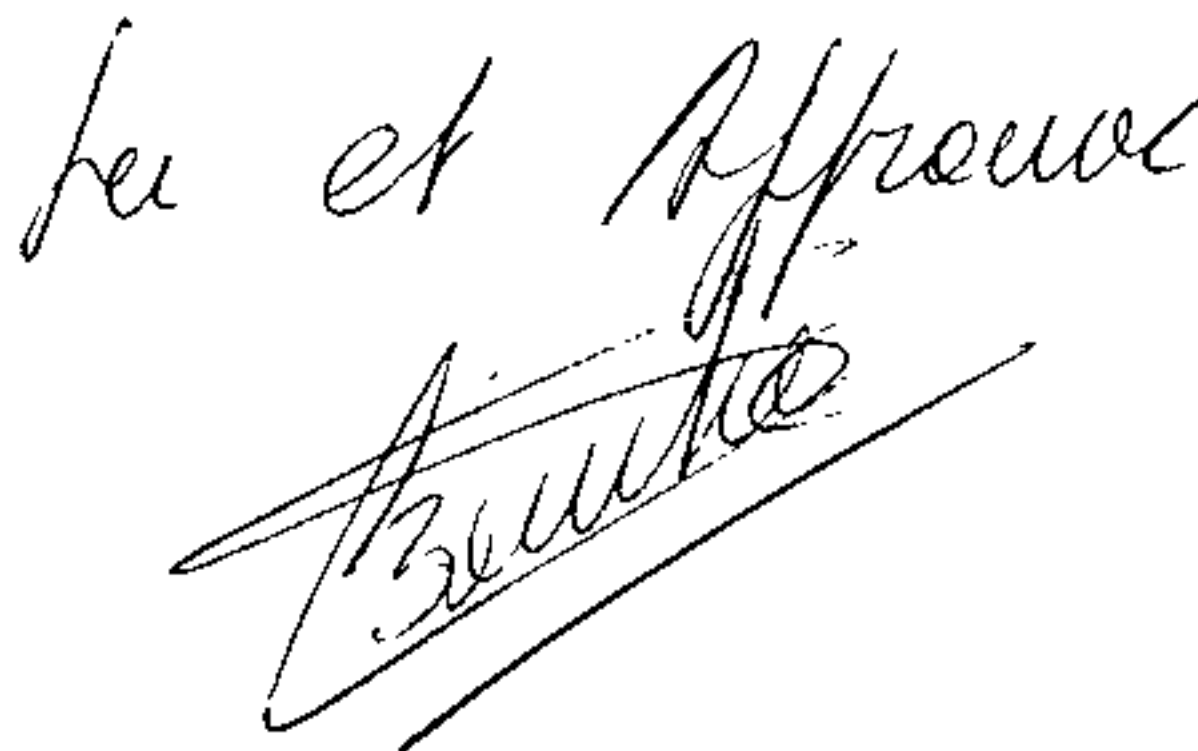
#### **ARTICLE 21 : FRAIS**

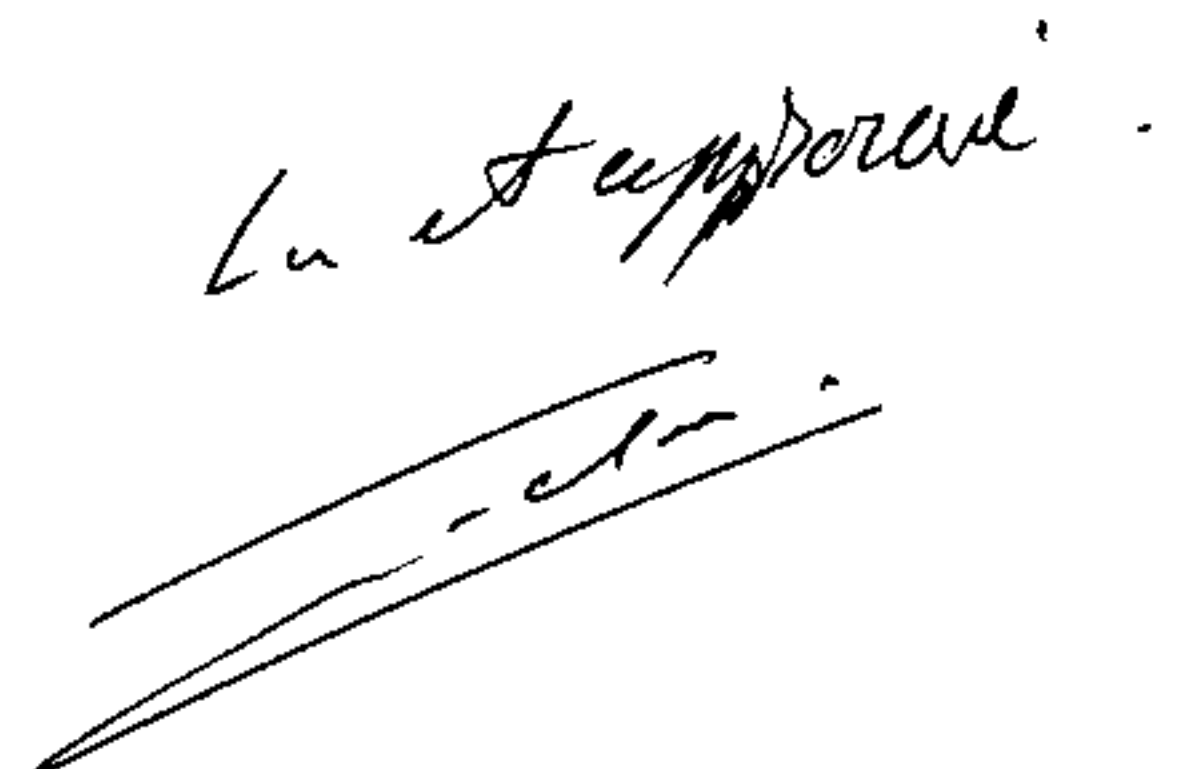
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LE MANS  
Le 30 novembre 1996  
En 9 originaux dont un pour être  
déposé au siège social, et les autres  
pour l'exécution des formalités requises.

*Lu et approuvé*  


*Lu et approuvé*  


*Lu et approuvé*  


*Lu et approuvé*  


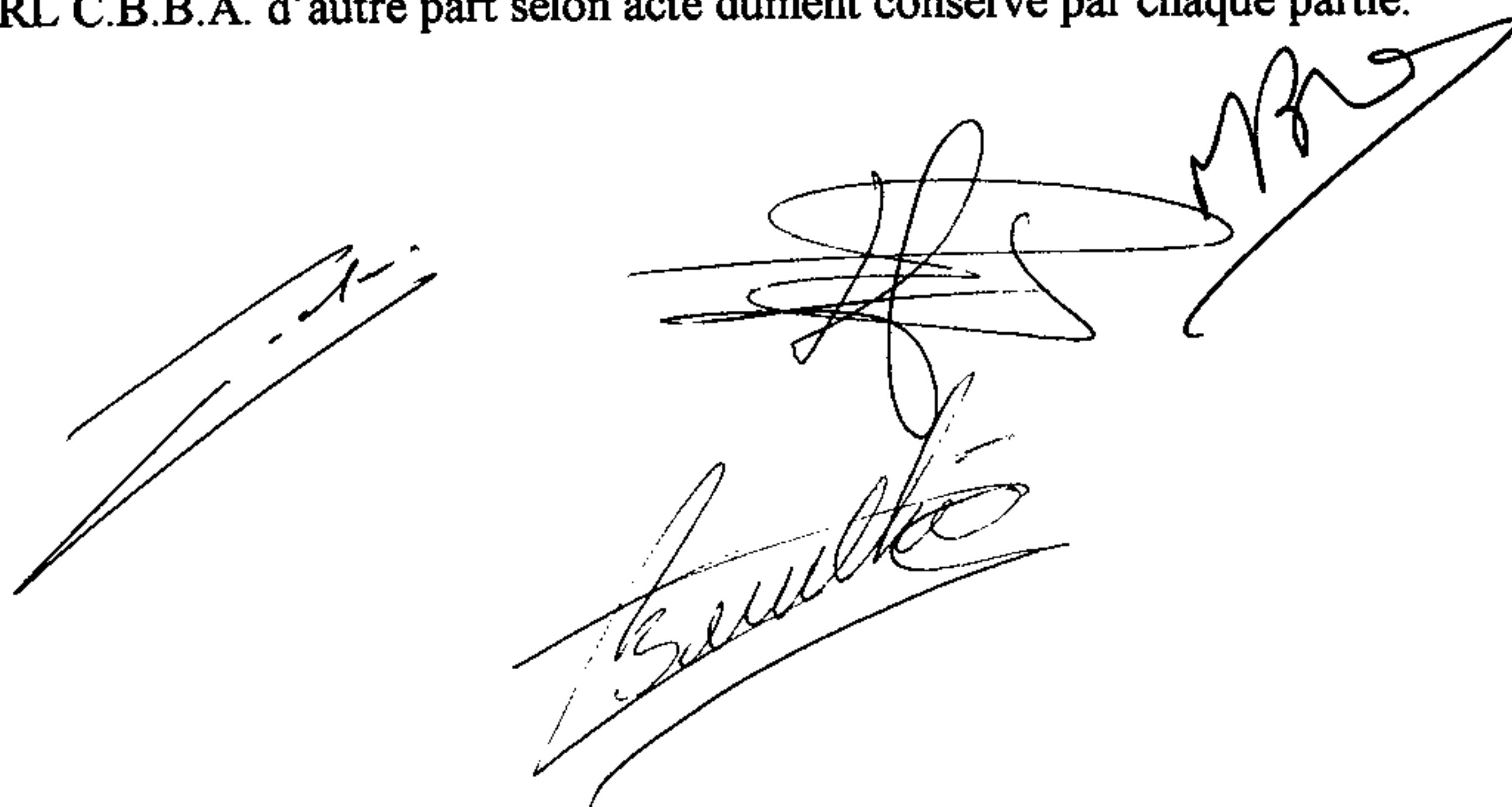


**CABINET BOUCHARA BENOIT ASSOCIES**  
**Société de commissariat aux comptes**  
**Inscrite à la Compagnie régionale d'ANGERS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 F**  
**Siège social : 15 rue Gougeard**  
**72000 LE MANS**

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Signature en date du 19 septembre 1996 d'une convention de présentation de clientèle entre Monsieur BENOIT d'une part, et Messieurs Jean-Claude BOUCHARA et Philippe RONDEAU et la SARL C.B.B.A. d'autre part selon acte dument conservé par chaque partie.

Three handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a simple, stylized mark. The signature in the center is more complex, with multiple loops and a long horizontal stroke. The signature on the right is also complex, with a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.



**FACE ANNULÉE**  
**Article 876 du C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**